

PV/2023-12-12



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE SÉANCE :
12 décembre 2023

DATE DE CONVOCATION :
6 décembre 2023

DATE DE PUBLICATION :
19 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	42
PRÉSENTS	25 (points 1 à 7)
	24 (points 8, 9, 11 et 12)
	23 (point 10)
PROCURATIONS	10 (points 1 à 7)
	9 (points 8, 9, 10, 11 et 12)
EXCUSE(S)	3 (points 1 à 7)
	5 (points 8, 9, 11 et 12)
ABSENT(S)	6 (point 10)
	4 (points 1 à 12)
VOTANTS	35 (points 1 à 7)
	33 (points 8, 9, 11 et 12)
	32 (point 10)

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois de décembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est rassemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

Présents : M. Michel PICOT, Président, MM. DESQUESNES, LERQUIER, RAILLIET vice-présidents, MM. BAZIRE, BERTIN D., BOUTOUYRIE, CHARPENTIER, DESBOUILLONS, DOLO, HARIVEL, HERBERT, HUET (jusqu'au point n°7), MME JAMES, MM. JEAN, JOSSAUME, JULIENNE, MME LAPIE, M. LEMOINE, MME MARGOLLE, MM. NIOBEY, PEYROCHE, PORTAIS, ROMUALD, TOURY (points 1 à 9 puis 11 à 12).

Procurations :

M. BLIN donne pouvoir à M. PICOT,
M. DOCQ donne pouvoir à MME MARGOLLE,
M. GIRARD donne pouvoir à M. BERTIN D,
M. GUESNON donne pouvoir à M. HUET (jusqu'au point n°7),
MME HERSENT donne pouvoir à M. JEAN,
MME JULIEN-FARCIS donne pouvoir à M. PORTAIS,
MME LE JOSSIC donne pouvoir à M. LERQUIER,
M. LE ROUX donne pouvoir à MME LAPIE,
M. PEYRE donne pouvoir à M. RAILLIET,
M. TAILLEBOIS donne pouvoir à M. LEMOINE.

Excusés : MM. BRATEAU, GUESNON (à partir du point n°8), HUET (à partir du point n°8), LEBOURG, LELEGARD, TOURY (au point n°10).

Absents : MM. BERTIN M., MESNAGE, MMES SARAZIN, THEVENIN.

Secrétaire de séance : MME LAPIE.

Le nombre de membres en exercice étant de 42, le quorum est atteint en application de l'article L2121-17 du CGCT, considérant que les membres présents forment la majorité.

-*-*-*

Administration :

Mme Nathalie GENIN, responsable des services du SMAAG,
Mme Eloïse DESMOTTES, responsable du service administratif et financier du SMAAG.

-*-*-*

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité les : 13 et 18 décembre 2023.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 3 octobre 2023.

FINANCES

1. Fixation des redevances d'assainissement,
2. Détermination des durées d'amortissement des biens incorporés dans le patrimoine du SMAAG,
3. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement – *Budget principal 2024*,
4. Participation aux charges de fonctionnement du Pôle de l'Eau dans le cadre de la mise à disposition de bureaux – *Fixation du tarif*,
5. Décision Modificative n°2.

ADMINISTRATION

6. Projet recherche et développement de gazéification hydrothermale des boues de la station Goélane du SMAAG - *Autorisation pour les demandes de subvention*.

MARCHES PUBLICS

7. Travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur les secteurs de Bonneville à Champeaux et du Liot à Jullouville – *Choix du candidat*,
8. Travaux de renforcement des conduites gravitaires situées aux débouchés des principaux refoulements du SMAAG (PR Goupy à Donville-les-Bains, PR Pierrots à Jullouville et PR Chevalerie à Carolles) - Marché 2321001 - *Avenant n°1*,
9. Réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur - *Avenant n°2*.

RESSOURCES HUMAINES

10. Accord collectif d'entreprise : Compte Epargne Temps – *Avenant n°1*,
11. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
12. Attribution de cartes cadeaux.

QUESTIONS DIVERSES

-*_*_*_*_*-

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 **est approuvé à l'unanimité**.

-*_*_*_*_*-

FINANCES

Point n°1 :

2023-12-06-DCS - FIXATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle qu'à la suite de l'attribution du contrat de concession à paiement public à la société Compagnie de l'Eau et de l'Ozone, le comité syndical lors de sa séance en date du 7 décembre 2022 a fixé les montants des redevances (parts fixe et variable) incluant celles revenant au SMAAG et celles revenant au concessionnaire. Pour rappel, la concession à paiement public prévoit que la totalité des recettes est versée à l'autorité concédante qui se charge de reverser la rémunération au concessionnaire.

Le Président et ses vice-présidents avaient souhaité que le prix au mètre cube pour une facture 120 m³ au 1^{er} janvier 2023 soit analogue à celui appliqué au 1^{er} semestre 2022 soit 2,95 € TTC / m³. Le montant de la « Part collectivité » s'est, sur cette base, élevé en 2023 à :

- 82,10 € HT / an pour la part fixe
- 1,8096 € HT / m³ pour la part variable.

Les parts fixe et variable revenant respectivement au SMAAG et à son concessionnaire se sont élevés en 2023 à :

	SMAAG	Concessionnaire
Part fixe en € HT	53,60	28,50
Part variable en € HT	0,9071	0,9025

Le contrat prévoit à son article 98.1 que les composantes de la rémunération du concessionnaire et autres prestations facturées sur le bordereau de prix soient actualisées une fois par an. Selon ce même article, le calcul du nouveau coefficient d'actualisation qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année N est calculé au 1^{er} novembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times K_1(n)$$

où :

$P(0)$ est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;

$P(n)$ est le prix applicable pour l'année N ;

$K_1(n)$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_1(n) = \left(0,38 \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)} + 0,37 \frac{FSD3(n)}{FSD3(0)} + 0,25 \frac{E(n)}{E(0)} \right) \times (1 - G_{Prod})^d$$

$K_1(n)$ sera arrondi au millième inférieur.

Les paramètres utilisés dans la formule de calcul sont les suivants :

- ICHT-E : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE.
- FSD3 : Indice de Frais et service Divers – Modèle de référence n°3.
- E : Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.
- Gprod : 1.10 %.

Le coefficient d'actualisation sera au 1^{er} janvier 2024 d'1,09 %. Les montants des redevances revenant au concessionnaire évolueront ainsi qu'il suit :

	01/01/2023	01/01/2024	Variation
Part fixe revenant au concessionnaire	28,50 € HT	31,07 € HT	+ 9%
Part variable revenant au concessionnaire	0,9025 € HT	0,9837 € HT	+ 9%

En parallèle, le Syndicat subit et va subir une augmentation de ses charges de fonctionnement, du fait notamment :

- Des nouveaux contrats pour la fourniture d'électricité et de gaz, ces contrats étant nettement moins favorables que les précédents,
- Des nouveaux contrats d'assurance étant précisé que la conjoncture n'a pas du tout été favorable et que l'augmentation des tarifs est significative.

Dans ce contexte auquel vient s'ajouter la suppression de la prime pour épuration, la diminution probable des contrôles de branchement et des participations au financement de l'assainissement collectif du fait de l'arrêt des projets de construction, il est proposé au comité syndical de procéder à une augmentation des redevances revenant au Syndicat pour lui permettre de compenser l'augmentation de ses charges. Le montant des redevances sous réserve que le comité y soit favorable, évolueraient ainsi qu'il suit :

	01/01/2023	01/01/2024	Variation
Part fixe revenant au SMAAG	53,60 € HT	54,70 € HT	+ 2.05 %
Part variable revenant au SMAAG	0,9025 € HT	0,9191 € HT	+ 1.35 %

Ces augmentations feraient évoluer le montant total des redevances de la façon suivante :

	01/01/2023	01/01/2024	Variation
Part fixe (SMAAG et concessionnaire)	82,10 € HT	85,77 € HT	+ 4.46 %
Part variable (SMAAG et concessionnaire)	1,8096 € HT	1,9028 € HT	+ 5.15 %

L'augmentation globale serait de 4,88 %. Le montant annuel supplémentaire à charge des usagers serait de :

- 7.11 € TTC pour une consommation de 30 m³,
- 11.21 € TTC pour une consommation de 70 m³ correspondant à la consommation moyenne sur le territoire du SMAAG,
- De 16.34 € TTC pour une consommation de 120 m³.

Le coût au mètre cubes pour une facture de 120 m³ passerait de 2,95 € TTC à 3.08 € TTC.

MM. PICOT et LERQUIER rappellent qu'il est préférable de prévoir un lissage des augmentations plutôt que des augmentations importantes par à-coup.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de FIXER** à compter du 01/01/2024 :
 - La part variable de la part Collectivité à 1,9028 € HT / m³ ;
 - La part fixe de la part Collectivité à 85,77 € HT / an soit 42,89 € HT / semestre ;
- **de PRÉCISER** que ces tarifs seront applicables à compter de cette date sur le territoire des 16 communes membres du SMAAG et ce quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement collectif ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°2 :

2023-12-07-DCS – DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS INCORPORÉS DANS LE PATRIMOINE DU SMAAG

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle que par délibération du 1^{er} avril 1997 modifiée par délibération du 29 juin 2005, le comité syndical du SMAAG a fixé les durées d'amortissement de ses immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens du fait de l'usage, du temps, de l'évolution technique ou de toute autre cause, et d'ainsi dégager des ressources destinées à les renouveler.

Budgétairement, l'amortissement constitue une recette de la section d'investissement et participe au financement du renouvellement de l'actif de la collectivité, en faisant apparaître à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La procédure d'amortissement est détaillée à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant) et dans la nomenclature comptable M49 applicable aux services d'eau potable et d'assainissement.

Le SMAAG a conduit une mission relative à la définition de la stratégie d'amortissement et d'investissement afin d'identifier les axes d'amélioration quant à la mise à la mise en œuvre de sa politique d'amortissement actuelle au regard des règles fixées par la réglementation.

Aussi, pour une mise en cohérence des durées d'amortissement avec les durées de vie estimées des biens, il en ressort l'opportunité, s'agissant des immobilisations futures incorporées dans le patrimoine du SMAAG à compter du 1^{er} janvier 2024, de modifier les durées d'amortissement initialement délibérées par le SMAAG.

L'instruction budgétaire et comptable M49 (nomenclature applicable pour les services publics d'assainissement collectif) comporte, pour mémoire, un barème indicatif des cadences d'amortissement auquel il convient, le plus possible, de se référer, avec la possibilité de charger le Président du SMAAG de fixer la durée d'amortissement des biens à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées elles-mêmes par le Comité Syndical.

M. JULIENNE doute que le bardage dure 80 ans.

M. le Président propose de modifier cette durée d'amortissement et de la ramener à 40 ans. Plusieurs conseillers s'interrogent sur la durée d'amortissement proposée pour l'audiovisuel qui passe de 3 à 10 ans.

Nathalie GENIN indique que le matériel audiovisuel actuel a déjà 6 ans.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les durées minimales et maximales d'amortissement suivantes pour les immobilisations incorporées dans le patrimoine du SMAAG à compter du 1^{er} janvier :

Nature immobilisation	Durée d'amortissement actuelle (pour mémoire)	Durées d'amortissement proposées
Réseaux d'assainissement (à neuf ou renouvellement)	40 ans	Entre 60 et 80 ans
Chemisage et réhabilitation de réseaux d'assainissement sans tranchée	-	15 ans

Station d'épuration :		
	<i>Ouvrages lourds</i>	60 ans
	<i>Ouvrages courants</i>	25 ans

Installation de traitement de l'eau (sauf génie civil et régulation), pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage	10 ans	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs...)	6 ans	10 ans
Bâtiments durables :	80 ans	
<i>Génie civil, charpente et bardage</i>		80 ans
<i>Menuiseries intérieures et extérieures</i>		25 ans
<i>Électricité, plomberie, ventilation, voirie, étanchéité, chape et faïences, agencement et aménagement de bâtiment</i>		20 ans
<i>Peinture et revêtement</i>		10 ans
<i>Autres équipements, contrôles, études liées au bâtiment</i>		5 ans
Équipements audiovisuels	3 ans	10 ans
Matériel informatique, bornes informatiques et téléphonie		5 ans
Logiciels	-	3 ans
Mobilier de bureau	15 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans	15 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	8 ans	8 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans	5 ans
Frais d'études, d'insertion	-	10 ans
Immobilisations inférieures à 1 500 euros HT		1 an

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de FIXER** les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations qui seront incorporées, à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le patrimoine du SMAAG, selon des durées suivantes :

Nature immobilisation	Durée d'amortissement actuelle (pour mémoire)	Durées d'amortissement proposées
Réseaux d'assainissement (à neuf ou renouvellement)	40 ans	Entre 60 et 80 ans
Chemisage et réhabilitation de réseaux d'assainissement sans tranchée	-	15 ans
Station d'épuration :		
<i>Ouvrages lourds</i>	60 ans	40 ans
<i>Ouvrages courants</i>	25 ans	25 ans
Installation de traitement de l'eau (sauf génie civil et régulation), pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage	10 ans	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs...)	6 ans	10 ans
Bâtiments durables :	80 ans	
<i>Génie civil, charpente</i>		80 ans
<i>Bardage</i>		40 ans
<i>Menuiseries intérieures et extérieures</i>		25 ans
<i>Électricité, plomberie, ventilation, voirie, étanchéité, chape et faïences, agencement et aménagement de bâtiment</i>		20 ans
<i>Peinture et revêtement</i>		10 ans
<i>Autres équipements, contrôles, études liées au bâtiment</i>		5 ans
Équipements audiovisuels	3 ans	10 ans
Matériel informatique, bornes informatiques et téléphonie		5 ans
Logiciels	-	3 ans
Mobilier de bureau	15 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans	15 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	8 ans	8 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans	5 ans
Frais d'études, d'insertion	-	10 ans
Immobilisations inférieures à 1 500 euros HT		1 an

- **de CHARGER** le Président du SMAAG de fixer la durée d'amortissement des biens tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°3 :

2023-12-08-DCS – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2024

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances qui informe qu'au cours de précédents exercices, le syndicat a eu recours à la faculté donnée par l'article L1612-1 le Code Général des Collectivités Territoriales et prévoyant que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le recours à cette disposition permet de lancer les consultations pour les opérations visées avant le vote de budget et ainsi de disposer d'un étalement des opérations de travaux sur une année civile entière, d'effectuer les demandes de subvention au cours du premier semestre afin de s'assurer de leur octroi par l'Agence de l'Eau.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles, en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2023.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM). Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent le Syndicat et devront être reprises au budget de l'exercice 2023.

Budget principal :

Les crédits inscrits au budget principal 2023 au chapitre 20, 21 et 23 s'élevaient à 3 079 528.53 HT. L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pourront s'effectuer dans la limite de 769 882.13 € ventilés selon les chapitres budgétaires de la façon suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP23	Décisions modificatives votées en 2023	Assiette pour le calcul des crédits à ouvrir au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT
Chap. 20	593 100,00 €	-200 000,00 €	393 100,00 €	98 275,00 €
Chap. 21	509 708.06 €	0,00 €	509 708.06 €	127 427.02 €
Chap. 23	1 976 720.47 €	200 000,00 €	2 176 720.47 €	544 180.12 €
Total	3 079 528.53 €	0,00 €	3 079 528.53 €	769 882.13 €

- Ces crédits permettront à M Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
20	2031	Révision de zonage sur la partie du territoire du SMAAG gérée par délégation		20 000.00 €
21	21532	Divers travaux d'assainissement		75 000.00 €
21	21532	Compacteur PR Laffont		80 000.00 €
21	21532	DIOR – Création réseau		50 000 .00 €
23	2315	Travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des EU à CAROLLES		247 500.00 €
23	2315	Travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des EU impasse Bas des Cours à St Pair sur Mer		65 000.00 €
				769 882.13 €

Mme MARGOLLE demande si les travaux prévus à CAROLLES correspondent à ceux qui ont lieu actuellement.

M. RAILLIET répond par la négative et lui indique qu'il s'agit des travaux dans la continuité de ceux réalisés actuellement mais qui concerneront cette fois-ci une canalisation de collecte et non de transfert. Il ajoute que le projet correspondant à ces travaux de réhabilitation vient d'être approuvé par le bureau et que la consultation sera lancée sous peu.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'AVOIR RECOURS** à la faculté donnée par l'article L1612-1 du CGCT en donnant l'autorisation à M. le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
20	2031	Frais d'études		20 000.00 €
21	21532	Réseaux d'assainissement		75 000.00 €
21	21532	Installations, matériel et outillages techniques : réseaux assainissement		130 000.00 €
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques		312 500.00 €
				769 882.13 €

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°4 :

2023-12-09-DCS – PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE L'EAU DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DE BUREAUX – FIXATION DU TARIF

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle que par délibération en date du 5 février 2019, le comité syndical a approuvé les modalités de calcul de la participation aux charges de fonctionnement des collectivités bénéficiant de la mise à disposition de bureaux au Pôle de l'Eau et fixé le coût mensuel de la participation aux charges de fonctionnement à 17,50 € HT / m² de bureau.

L'évolution des dépenses énergétiques à la suite de la signature des nouveaux contrats pour la fourniture d'électricité et de gaz ainsi que l'augmentation du coût de l'accès internet via la fibre optique du fait du trop faible débit, nécessitent une révision des tarifs. Du bilan établi à l'issue de l'année 2023 intégrant les dépenses prévisionnelles pour les postes mentionnés précédemment, il ressort que le tarif actuel se trouve sous-estimé et qu'il y a lieu de fixer un nouveau tarif.

Il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif mensuel à 19,50 € HT / m² de bureau. Ce nouveau tarif représentera une augmentation de 11.4 % pour les locataires.

M. JULIENNE intervient pour indiquer que l'augmentation de 11% est sur 5 ans et que c'est donc tout à fait acceptable.

Nathalie GENIN indique que cette augmentation est inévitable, que les contrats pour la fourniture de gaz et d'électricité ainsi que les contrats d'assurance n'étant plus aussi favorables.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de FIXER** le nouveau tarif mensuel pour le calcul de la participation aux charges de fonctionnement à 19,50 € HT/ m² de bureau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°5 :

2023-12-10-DCS - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle que cette décision modificative fait suite à la casse qui a eu lieu sur la canalisation de transfert venant du poste d'Hacqueville, rue Saint-Nicolas à Granville le 5 décembre 2023.

M. PORTAIS demande si la circulation sur Carolles est rétablie pendant l'arrêt des travaux.

M. RAILLIET répond par l'affirmative.

M. PICOT lui indique qu'il n'a pas eu la même information et propose de vérifier si cette interdiction sera levée pendant l'arrêt des travaux.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la modification des crédits en dépenses et recettes telle que décrite dans le tableau joint en annexe ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

ADMINISTRATION

Point n°6 :

2023-12-11-DCS - PROJET RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DE GAZÉIFICATION HYDROTHERMALE DES BOUES DE LA STATION GOÉLANE DU SMAAG - AUTORISATION POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION

M. le Président rappelle que lors de la séance en date du 4 juillet 2023, le comité syndical a approuvé la convention à intervenir entre le SMAAG et le CEREMA pour le projet recherche et développement de gazéification hydrothermale des boues de la station Goélane du SMAAG. Pour rappel, ce projet recherche et développement est une des composantes de l'axe portant sur la transition énergétique du projet Lavoisier. Celui-ci doit permettre au SMAAG et au SMPGA d'anticiper les adaptations que vont nécessiter le réchauffement climatique avec ces conséquences notamment sur les ressources utilisées pour la production d'eau potable et de contribuer à retrouver, au niveau national, une souveraineté énergétique tout en limitant la sollicitation des ressources fossiles.

Le projet recherche et développement, objet du présent rapport vis à étudier un procédé émergent dénommé gazéification hydrothermale. Selon le livre blanc publié par le groupe de travail institué en France avec différents partenaires sous l'égide de GRT Gaz et de GRDF, « ce procédé est un procédé de conversion thermo-chimique à haute pression (210 à 350 bars) et à haute température (360 à 700°C) s'adressant tout particulièrement aux déchets organiques contenant ou étant mélangés à de l'eau. Cette dernière est le réactif indispensable pour créer les conditions opératoires spécifiques et nécessaires à la technologie. Elles permettent autant en base la production de gaz (méthane et dihydrogène) que la destruction de polluants et de pathogènes (virus, bactéries, organismes pathogènes, résidus médicamenteux...) tout en préservant la ressource en eau et les composants minéraux valorisables (métaux, phosphore, azote...) contenus dans l'intrant et en limitant les déchets ultimes au strict minimum ».

Les intrants visés par cette technologie sont les déchets biogéniques (déchets et effluents agricoles, domestiques, provenant des industries agro-alimentaires, boues de station d'épuration, de dragage et de curage et les digestats des installations de méthanisation) et les déchets d'origine fossiles (plastiques plus ou moins souillés, solvants, huiles, déchets d'industries chimiques et pétrochimiques).

La saturation du stockage sur la station d'épuration Goélane et du plan d'épandage, les incertitudes concernant le monde agricole avec notamment un taux de conversion important des exploitants en agriculture biologique mais également la possible compétition avec les digestats provenant de la méthanisation agricole et une réglementation toujours plus soucieuse de garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé (loi AGECE, décret dit de socle commun en attente de parution, élaboration d'une nouvelle

directive pour les eaux résiduaires urbaines...) sont autant d'éléments qui justifient l'attention portée par le SMAAG à cette technologie émergente. Cette technologie présente en outre les atouts non négligeables

- Conversion du carbone très élevée (>85 à 99%) - Production d'un gaz riche en méthane et hydrogène - Un rendement énergétique élevé (75 à >85%),
- Fortes réductions des déchets ultimes,
- Temps de réduction très rapide (1 à 10 mn),
- Pas d'émission de polluants atmosphériques et nuisances olfactives et sonores faibles,
- Récupération et préservation de l'eau, de minéraux et de l'azote,
- Conversion de déchets organiques fossiles,
- Installation compacte et modulaire,
- Élimination des bactéries, virus et produits pathogènes,
- Bilan GES / ACV très favorable (décarbonation).

Le montant de l'étude s'élève à 240 000 € HT. Entrant dans la catégorie des projets R&D, cette étude sera subventionnée à hauteur de 50% par le CEREMA au travers de la mise à disposition du temps de son personnel. Comme annoncé dans le rapport de présentation transmis en vue du comité du 4 juillet, le Syndicat a sollicité d'autres partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Régional de Normandie. Le montant présenté dans le cadre de ces demandes intègre 50% du montant de l'étude et les essais qui seront réalisés à l'issue de la première phase de l'étude. Pour pouvoir comparer les résultats, ces essais seront réalisés sur le pilote sur lequel un échantillon de boues et un échantillon composé d'un mélange de boues et de graisses ont, d'ores et déjà, été testés. Il est demandé par un de ces partenaires financiers que le comité autorise le Président à effectuer les demandes de subvention, cette autorisation n'ayant pas été soumise au vote lors de la séance du 4 juillet 2023.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'AUTORISER** M. le Président à effectuer les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Régional de Normandie pour le projet recherche et développement de gazéification hydrothermale des boues de la station Goélane ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

MARCHES PUBLICS

Point n°7 :

2023-12-12-DCS – TRAVAUX DE CRÉATION D'UN RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES SUR LES SECTEURS DE BONNEVILLE À CHAMPEAUX ET DU LIOT À JULLOUVILLE – CHOIX DU CANDIDAT

M. le Président donne la parole à M. RAILLIET, 3^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle travaux qui informe que le conseil municipal de Champeaux a approuvé le 19 mars 2015 la révision du zonage d'assainissement collectif, en décidant notamment de raccorder au système d'assainissement collectif les secteurs Péronne, Es-Telliers et Bonneville. À la suite de cette révision, le réseau a été effectivement étendu aux villages Es-Telliers et Péronne dont le raccordement a nécessité de créer un nouveau poste de refoulement lequel refoule les eaux usées vers la station d'épuration de Champeaux. Les fortes contraintes surtout liées à l'aménagement extérieur des propriétés et les très fortes contraintes

parcellaires pour un certain nombre d'habitations présentent sur le secteur de Bonneville, ont conduit le Syndicat à étudier la faisabilité du raccordement sur le système d'assainissement de la station d'épuration de Champeaux. Au vu de la topographie, les 35 propriétés devront être raccordées via 2 postes de refoulement sur le réseau d'assainissement collectif présent au droit du Village Telliers. Après vérification, la station d'épuration ainsi que le poste de refoulement existant sont suffisamment dimensionnés pour accepter le volume supplémentaire d'eaux usées provenant du secteur de Bonneville ainsi que la charge organique pour ce qui concerne la station. Dans le même temps, le Syndicat profitera de ces travaux pour raccorder les habitations du Liot implantées sur les communes de Jullouville et de Champeaux. L'intérêt de raccorder ce secteur est motivé par la continuité de la zone urbanisée avec celle de Bonneville. Le poste de refoulement principal collectant l'ensemble des eaux usées de Bonneville y sera implanté.

L'extension du réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Bonneville a, par ailleurs, été préconisée par le Conseil Départemental dans le profil de vulnérabilité des plages de Saint-Jean le Thomas.

Les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées consisteront en :

- la fourniture et la pose de 1559 m de canalisation gravitaire en PP SN16 Ø200,
- la fourniture et la pose de 117 m de canalisation en PP SN16 Ø160 pour les branchements,
- la fourniture et la pose de 31 regards de visite en PP dont 3 en Ø1000 et 28 en Ø600,
- la fourniture et la pose de 35 boîtes de branchement en PP,
- la fourniture et la pose de 2 postes de refoulement. Les ouvrages de pompage seront composés de pompes immergées avec un fonctionnement par bâchée. Ils seront en PEHD et comprendront une chambre à vannes indépendante, 2 pompes, les pieds d'assises, les barres de guidage, les conduites de refoulement individuelles, le système de régulation de niveau (comprenant un capteur radar), les clapets anti-retours, les vannes d'isolement et un débitmètre. Les caractéristiques seront les suivantes :
 - o Poste de refoulement n°1 de 10 m³/h à 17,26 m de HMT d'un diamètre de 1.50 m et d'une profondeur de 2,60 m
 - o Poste de refoulement n°2 de 7 m³/h à 7.13 m de HMT d'un diamètre de 1.20 m et d'une profondeur de 2,50 m
- la fourniture et la pose des équipements électriques (dont les armoires de commande),
- la fourniture et la pose de 608 m de canalisation de refoulement en PEHD PN10 dont 470 m de DN65 et 138 m de DN50.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché ordinaire pour lequel il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches. Les candidats devront présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base). Les variantes sont autorisées.

Les critères et pondération proposés pour le jugement des offres remises pour le lot n°1 sont les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Prix	35%
Critère : Valeur technique	55%
<i>Modes et modalités d'exécution intégrant également les mesures proposées pour assurer la sécurité du chantier et la protection de l'environnement</i>	20%
<i>Dispositions définies au regard de l'ensemble des contraintes y compris celles mises en œuvre pour assurer la continuité de service</i>	20%
Adéquation des équipements (dont la note portant sur les postes de refoulement et leurs équipements associés) et du matériel au regard des exigences du CC	15%
Critère : Pertinence du planning détaillé	10%

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication sur le site du BOAMP le 24 octobre 2023 et publié le jour même. La date et l'heure limite de remise des offres ont été fixées au 23 novembre 2023 à 12:00.

Le Dossier de Consultation des Entreprises dans lequel sont décrits l'objet de la consultation, les prestations techniques attendues par l'acheteur public et les règles définies par ce dernier pour cette consultation, a été téléchargé avec intention de soumissionner par les entreprises suivantes :

Numéro d'attribution	Entreprises
1	STURNO
2	PIGEON TP Normandie
3	SOGEA Nord-Ouest TP
4	SA2E
5	CEGELEC Manche
6	OUEST TP
7	SOCIÉTÉ IMMOB TP
8	SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE CANALISATIONS
9	LTP LOISEL
10	CISE TP
11	TPC OUEST
12	SADE

Sur les 12 entreprises ayant téléchargé le dossier de consultation, 6 ont remis une offre dans le délai parti. Il s'agit des entreprises SARL MONGODIN, PIGEON TP Normandie, SOGEA Nord-Ouest TP, LTP LOISEL, OUEST TRAVAUX PUBLICS et du groupement constitué des entreprises STURNO et CEGELEC Manche. Les entreprises PIGEON TP Normandie et LTP LOISEL ont chacune proposé une variante.

Nathalie GENIN présente l'analyse détaillée des offres.

M. LERQUIER demande si le SMAAG a déjà travaillé avec MONGODIN.

Nathalie GENIN répond par la positive et indique que les travaux effectués ont répondu aux attentes. L'entreprise est sérieuse et la qualité du travail est au rendez-vous.

M PORTAIS demande quelle est la durée des travaux ainsi que la période de lancement.

Nathalie GENIN déroule le planning et indique que le lancement est prévu en début d'année. Elle ajoute que les travaux seront terminés avant la période estivale.

M. PORTAIS indique que les déviations rallongent considérablement le temps de route et demande à ce qu'elles soient bien indiquées et annoncées en amont.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'ATTRIBUER** le marché à l'entreprise MONGODIN SARL pour son offre de base d'un montant de de 494 588.55 € H.T.€ ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer le marché et tout document s'y rapportant avec le candidat retenu ;

- **de CHARGER** M. le Président d'effectuer les demandes de subventions auprès des partenaires financiers ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°8 :

2023-12-13-DCS – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES CONDUITES GRAVITAIRES SITUÉES AUX DÉBOUCHÉS DES PRINCIPAUX REFOULEMENTS DU SMAAG (PR GOUPY À DONVILLE-LES-BAINS, PR PIERROTS À JULLOUVILLE ET PR CHEVALERIE À CAROLLES) - MARCHÉ 2321001 - AVENANT N°1

M. le Président donne la parole à M. RAILLIET, 3^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle travaux qui rappelle que par délibération en date du 4 juillet 2023, le comité a décidé d'attribuer, au groupement d'entreprises CEGELEC Manche – LTP LOISEL le marché portant sur les travaux de renforcement des conduites gravitaires situées aux débouchés des principaux refoulements du SMAAG pour un montant de 829 571,00 € HT soit 995 485,20 € TTC.

L'avenant, objet du présent rapport, porte sur la réalisation d'une nouvelle prestation liée à la classe de voirie T3- sur la RD911 située à Carolles. Afin de répondre aux exigences de la permission de voirie du département sur ce secteur, la tranchée devra être remblayée en partie supérieure en béton auto-compactant, ré-excavable en lieu et place de la grave reconstituée 0/31.5 initialement prévue et ce sur une épaisseur de 26 cm représentant un volume total de 232,32 m³.

L'incidence financière sur le marché de ces nouvelles prestations est la suivante :

Coût de la nouvelle prestation (fourniture et mise en œuvre de béton auto-compactant)	25 787,52
Moins-value prestation non réalisée (Fourniture et mise en œuvre de grave reconstituée 0/31.5)	-2 323,20
Total	23 464,32

Cette nouvelle prestation, objet du présent avenant est sans incidence sur le délai d'exécution et entraîne une plus-value de 23 464,32 € HT, soit 28 157,18 € TTC. Le montant du contrat se trouve ainsi porté de 829 571,00 € HT à 853 035,32 € HT, soit 1 023 642,38 € TTC ce qui représente une variation de 2,83%.

Cet avenant constitue l'occasion d'approuver les prix nouveaux pour ces nouvelles prestations non prévues initialement au marché :

N°	Intitulé prix nouveaux	Unité	Prix en € HT
PN1	Fourniture et mise en œuvre de béton auto compactant ré excavable	m ³	111,00

Les autres conditions du marché restent inchangées.

M. HUET quitte la séance à 19 :14

Mme MARGOLLE s'interroge sur les exigences du département et souhaite savoir ce qui les justifie.

M. RAILLIET lui indique que ces exigences doivent permettre de s'assurer de la stabilité de la route.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de DONNER** son accord à la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux de renforcement des conduites gravitaires situées aux débouchés des principaux refoulements du SMAAG (PR Goupy à Donville les Bains, PR pierrots à Jullouville et PR Chevalerie à Carolles) ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant à conclure avec le groupement d'entreprises CEGELEC Manche – LTP LOISEL ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°9 :

2023-12-14-DCS – RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN TRANCHÉE OUVERTE ET PAR L'INTÉRIEUR - AVENANT N°2

M. le Président donne la parole à Nathalie GENIN qui rappelle que par délibération en date du 8 juin 2022, le Bureau a décidé d'attribuer à l'entreprise CEGELEC Manche l'accord-cadre pour la réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur sur le réseau du SMAAG pour une période initiale de 2 ans reconductible tacitement pour une période de 1 an. Le montant maximal de la période initiale est de 800 000 € et celui de la seconde de 400 000 € HT. Un 1^{er} avenant portant sur l'extension du périmètre d'intervention aux 3 nouvelles communes du territoire du SMAAG a été approuvé lors du comité syndical du 7 février 2023.

Mardi 5 décembre 2023, une casse s'est produite sur la canalisation de transfert en béton de diamètre 400 permettant d'acheminer les eaux usées collectées sur les postes de Pont-Jacques et d'Hacqueville vers la station d'épuration au croisement de l'ancienne route de Villedieu et de la rue Saint-Nicolas à Granville. À la suite de cette casse, une inspection télévisuelle a été réalisée sur la portion de canalisation située rue de St-Nicolas entre l'endroit de la casse jusqu'à la route de Villedieu. Cette inspection a montré un état de dégradation poussée de la canalisation (paroi et génératrice supérieure manquante, cavitation sur 2 mètres, nombreux déjointements, infiltrations...). L'état de dégradation est tel que la résistance mécanique n'est absolument plus garantie avec un risque d'effondrement élevé. Cette portion contrairement à la précédente est en amiante ciment. Matériau particulièrement vulnérable à l'agression de l'H₂S, il est fort probable que ce soit ce gaz qui soit à l'origine de ces dégradations. La réhabilitation de cette portion de canalisation de transfert doit donc être réalisée dans les plus brefs délais.

L'avenant n°2, objet du présent rapport, porte ainsi sur de nouvelles prestations nécessaires à la réalisation de travaux de réhabilitation de la conduite de transfert Ø400 située rue St-Nicolas à Granville sur un linéaire de 170 m. Ces travaux nécessitent de poser des canalisations en polypropylène structuré Ø400 comprenant des selles de piquage pour le raccordement des branchements existants, de poser des regards de visite avec entrées en Ø400 et de mettre en œuvre un béton auto-compactant ré excavable afin de reprendre la structure de voirie à l'identique.

Cet avenant constitue l'occasion d'approuver les prix nouveaux pour ces nouvelles prestations non prévues initialement à l'accord-cadre :

N°	Intitulé prix nouveaux	Unité	Prix en € HT
PN01	Fourniture et pose de canalisation gravitaire en PP structuré SN16 Ø400	ml	275,00

PN02	Fourniture et pose de regard de visite PP Ø1000 pour arrivées en Ø400 (90° et 180°) pour une profondeur < 1.50 m	L'unité	2 950,00
PN03	Fourniture et pose de regard de visite PP Ø1000 avec fond chaudronné en usine pour arrivées en Ø400 mm (Té et Y) pour une profondeur de 1.50	L'unité	3 940,00
PN04	Fourniture et pose de selle de piquage DN160 sur conduite PP Ø400	L'unité	425,00
PN5	Fourniture et mise en œuvre de béton auto compactant ré excavable	m ³	111,00

Les autres conditions du marché restent inchangées.

M. NIOBEY et Mme LAPIE demandent à ce qu'une communication soit faite sur les travaux et tout particulièrement sur les risques encourus par les conducteurs qui passent par cette zone malgré les interdictions signifiées par la signalétique.

M. JULIENNE se demande pourquoi l'état dégradé de la canalisation n'a pas pu être détecté plus tôt.

Nathalie GENIN précise que le linéaire de canalisations gravitaires est de 284 km. Elle ajoute que les plans de recollement en possession du Syndicat date de 1970 et que seul, le diamètre de la canalisation est précisé. La connaissance du matériau et notamment de matériau sensible aux agressions de l'H2S aurait permis d'alerter le service.

M. NIOBEY souhaiterait savoir quand les travaux seront terminés.

Nathalie GENIN indique qu'il faudra environ 3 semaines. Elle ajoute qu'elle regrette également l'indiscipline des usagers de la route.

M. NIOBEY réitère sa demande qu'une information soit faite pour alerter sur les risques d'effondrement.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de DONNER** son accord à la passation de l'avenant n°2 à l'accord-cadre pour la réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur sur le réseau du SMAAG ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant à conclure avec l'entreprise CEGELEC Manche ;
- **de CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point n°10 :

2023-12-15-DCS – ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE : COMPTE EPARGNE TEMPS – AVENANT N°1

M. le Président donne la parole à M. DESQUESNES, 1er vice-président en charge par délégation du pôle Administration générale et ressources humaines qui informe que depuis le

1^{er} octobre 2023, deux agents du Syndicat sont passés sous statut de droit privé. Ils sont, donc dorénavant, soumis au code du travail et à la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000. Afin de ne pas créer de distorsion trop importante entre les agents de droit privé et de droit public du fait de leurs statuts juridiques, le syndicat a proposé aux agents de droit privé, la mise en place d'accords collectifs portant sur le temps de travail et le compte épargne temps. Ces accords ont été approuvés à l'unanimité.

À la suite de la détection d'une erreur purement matérielle, il est nécessaire d'ajuster l'accord collectif portant sur le compte épargne temps et ce afin de rectifier le champ d'application des bénéficiaires. L'ajustement portera sur le paragraphe b situé en page 2, où il est écrit « contrat à durée déterminée » au lieu de « contrat à durée indéterminée ». La nouvelle rédaction sera la suivante : « les salariés de droit privé en contrat à durée **indéterminée** à temps complet ou non complet peuvent bénéficier du compte épargne temps. »

Un avenant à cet accord permettant de rectifier l'erreur matérielle constatée au paragraphe b portant sur les bénéficiaires du compte épargne temps de l'article 2, sera soumis au vote des salariés de droit privé.

Les autres clauses de l'accord collectif restent inchangées.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** l'avenant n°1 à l'accord collectif portant sur le compte épargne temps en vue de sa présentation au vote des salariés ;
- **d'AUTORISER** le Président à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place effective de cet avenant ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°11 :

2023-12-16-DCS – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

M. le Président donne la parole à M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président en charge par délégation du pôle Administration générale et ressources humaines qui rappelle que conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire allant de 300 à 800 euros peut être mise en place au bénéfice des agents publics.

À ce titre, et après avis favorable du comité social territorial CST, il est proposé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'accorder le montant plafond de la prime définit en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents éligibles doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Un arrêté individuel établi pour chaque agent fixera le montant qui sera perçu en une seule fois en janvier 2024.

À noter : le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour information : sur les 9 agents, 8 sont éligibles à cette prime pour un montant total de 4 078.89 €.

M. LERQUIER demande si les agents sont informés.

Nathalie GENIN indique qu'ils le seront probablement demain, une fois la décision prise par le comité syndical.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- **d'OPTER** pour le versement en une seule fois, étant précisé que celui-ci serait effectué courant janvier 2024 ;
- **d'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus ;
- **de PRÉVOIR et d'INSCRIRE** au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°12 :

2023-12-17-DCS – ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX

M. le Président donne la parole à M. DESQUESNES, 1er vice-président en charge par délégation du pôle Administration générale et ressources humaines qui rappelle que la loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans celle du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les Collectivités Territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Le Syndicat souhaite renouveler l'octroi pour ses agents de cartes cadeaux pour les fêtes de fin d'année afin de les remercier pour leur implication et leur investissement tout au long de l'année.

À ce titre, il est proposé d'offrir à chaque agent 150 € en cartes cadeaux KADEOS remis avant la fin de l'année 2023 qui s'inscriront dans le cadre de l'action sociale mise en place conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2007.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels faisant partie de l'effectif au 31 décembre, quelle que soit la quotité de travail.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** l'attribution de cartes cadeaux KADEOS, contre signature, à hauteur de 150 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023 ;
- **de PRÉCISER** que pourra bénéficier de ces cartes cadeaux tout agent faisant partie de l'effectif au 31 décembre 2023, quelle que soit sa situation administrative ainsi que son temps de travail effectif ;
- **de PRÉCISER** que les agents accueillis en détachement ou mis à disposition pourront bénéficier de ces cartes à condition de ne pas bénéficier de cette prestation par l'employeur d'origine ou par la structure d'accueil ;
- **de PRÉCISER** que ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents courant décembre pour les achats de Noël et qu'elles pourront être utilisés uniquement dans une enseigne partenaire ;
- **de PRÉCISER** que la dépense s'élève au total à 1 350.00 € (à laquelle il faudra ajouter les frais de gestion, frais de port et frais divers) et sera inscrite au chapitre 012 sur le compte 648 ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant de l'acquisition des cartes cadeaux ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président fait le point sur les travaux menés par le Syndicat.

Il donne connaissance à l'assemblée des décisions prises par le Bureau et par lui-même dans le cadre de leurs délégations respectives depuis le dernier Comité et fait le point sur différents sujets.

Il débute par les décisions prises dans le cadre de sa délégation :

Décision du Président du 20 octobre 2023 :

- Attribution du marché concernant la prestation de services portant sur le nettoyage des locaux à **JBS Propreté** pour un montant annuel de **11 413.40 € H.T.** soit **13 696.08 € T.T.C.**

Délibération du Bureau Syndical du 12 décembre 2023 :

- Approbation du projet portant sur la réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située route de la Plage à Carolles ; et accord donnée en vue de la dévolution des travaux, le lancement de la consultation selon une procédure adaptée propre à la personne publique en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique.
- Attribution du marché portant sur la prestation de mise en place d'un équipement de mesures de débit sur le trop-plein de 2 déversoirs d'orages et sur la canalisation d'arrivée des eaux brutes d'une station d'épuration à **l'entreprise STGS SAS** pour un montant de **86 250,00 € HT ;**
- Attribution des marchés d'une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 portant sur des prestations d'assurances pour les besoins du Syndicat à :
 - **la société CHUBB** pour le lot 2 - Assurance des responsabilités et des risques annexes ainsi que pour la prestation supplémentaire pour un montant de **15 000.00 € TTC ;**
 - **la société GROUPAMA** pour le lot 3 - Assurance des véhicules et des risques annexes incluant l'option Auto-collaborateurs pour un montant de **3 427.22 € TTC ;**
 - **la société 2C COURTAGE/CFDP** pour le lot 4 - Assurance de la protection juridique de la collectivité, pour un montant de **327.73 € TTC ;**
 - **la société PILLIOT / MALJ** pour le lot 5 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, pour un montant de **1 245.00 € TTC.**

Nathalie GENIN indique que sur les 3 lots infructueux, 2 lots ont été attribués en gré à gré. Le lot 1 est toujours infructueux à ce jour. Le courtier est en attente d'une offre.

- Approbation du renouvellement des conventions de mise à disposition pour le compte du SMPGA pour deux agents à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 comme suit :
 - un agent à hauteur de 20 % de son temps de travail sur les mêmes fonctions à savoir la gestion des ressources humaines ;
 - un agent à hauteur de 3 % de son temps de travail sur les mêmes fonctions à savoir l'accueil physique et l'orientation vers les locaux du SMPGA des usagers se présentant à l'entrée principale du Pôle de l'Eau.
- Acceptation de la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

~*~*~*~*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Président,

La Secrétaire de séance :

Michel PICOT

Marine LAPIE